

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



GRENOBLE ALPES METROPOLE

Le Forum

3 rue Malakoff

38000 Grenoble

Références : 2023-Is065T4

Code AIOT : 0006114307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE implanté 56 avenue de la République 38130 Échirolles.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- 56 avenue de la République 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0006114307
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Alpes Métropole a en charge la gestion des 22 déchetteries de son territoire dont celle d'Echirolles.

Le site de la déchetterie d'Echirolles est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DDPP-DREAL UD 38-2019-10-10 du 10 octobre 2019 pour l'exploitation d'une déchetterie et l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est également soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1 (pour les déchets dangereux) et au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2716 (les déchets non dangereux non inertes).

Elle accueille uniquement les usagers particuliers des communes appartenant à Grenoble Alpes Métropole. Les professionnels ne sont pas autorisés sur le site. La déchetterie d'Echirolles fonctionne avec 2 agents présents en permanence pendant les heures d'ouverture du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative ;
- Dispositions générales
- Prévention des accidents et des pollutions
- Les rejets aqueux
- Les nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions – Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Déchets produits par l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 paragraphe I et II	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 2
2	Dispositions générales – Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
11	eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 paragraphe IV
12	déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
13	Valeurs limites en rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
14	Valeur limite de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 paragraphe IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie présente quelques non-conformités notamment sur le stockage des produits liquides dangereux et sur l'élimination des déchets générés par un déversement accidentel. Il est important que l'exploitant mette en place rapidement une rétention dans le « local outil » permettant de contenir tout déversement de liquide dangereux et qu'il détermine une procédure de stockage et d'élimination des déchets issus de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 2												
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative												
Prescription contrôlée :												
<table border="1"><thead><tr><th>Rubriques</th><th>Volume d'activité</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>2710-2 : collecte de déchets non dangereux</td><td>583 m³</td><td>E</td></tr><tr><td>2710-1 : collecte de déchets dangereux</td><td>6,49 t</td><td>DC</td></tr><tr><td>2716 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</td><td>135 m³</td><td>DC</td></tr></tbody></table>	Rubriques	Volume d'activité	Régime	2710-2 : collecte de déchets non dangereux	583 m ³	E	2710-1 : collecte de déchets dangereux	6,49 t	DC	2716 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	135 m ³	DC
Rubriques	Volume d'activité	Régime										
2710-2 : collecte de déchets non dangereux	583 m ³	E										
2710-1 : collecte de déchets dangereux	6,49 t	DC										
2716 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	135 m ³	DC										
Constats : Le site de la déchetterie comprend des installations soumises à la nomenclature ICPE au titre de : <ul style="list-style-type: none">la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux), soumise à enregistrement pour un volume de 583m³. En séance, l'exploitant a indiqué que le volume maximal actuel est de 374,2m³.la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux), soumise à déclaration avec contrôle. En séance, l'exploitant a indiqué que la quantité maximale actuelle est 21,03 m³ soit 5 tonnes.la rubrique 2716 (Transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux non inertes), soumise à la déclaration avec contrôle. En séance, l'exploitant a indiqué que cette rubrique concernait 3 bennes.												
L'exploitation des installations est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-10 du 11 octobre 2019 et l'arrêté ministériel des prescriptions applicables etc du 26 mars 2012.												
La prescription est conforme.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 2 : Dispositions générales – Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Lors du contrôle, la DREAL a constaté que le site est correctement entretenu et propre. L'exploitant a indiqué que les agents doivent l'entretenir quotidiennement. Il a aussi indiqué la procédure demandée au prestataire qui retire les bennes. Ce dernier doit : <ul style="list-style-type: none">• couvrir les bennes contenant des déchets susceptibles de s'envoler (déchets verts, encombrants...),• nettoyer l'emplacement des bennes. Néanmoins, la zone de stockage des bennes de la ville d'Echirolles est sale (des détritus jonchent le sol). La DREAL demande à l'exploitant de mettre tout en œuvre pour que l'intégralité de son site soit propre.
La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions – Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de localisation des risques. La DREAL rappelle à l'exploitant que ce dernier est un document opérationnel pour les services de secours. Il doit permettre d'identifier chaque zone à risque ainsi que les risques associés à ces zones. Par ailleurs, les zones identifiées sur ce plan doivent être aussi clairement identifiées sur le site. Cette prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols.
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le local de stockage des déchets dangereux spécifiques est équipé d'une rétention étanche au sol. Le stockage des huiles se fait sur une rétention étanche. L'exploitant a indiqué déclencher le nettoyage des rétentions par un prestataire extérieur lorsque cela est nécessaire. Lors de la visite terrain, la DREAL a constaté que les rétentions étaient sales. La DREAL demande à l'exploitant de faire procéder au nettoyage de ces dernières. Par ailleurs, la DREAL a interrogé deux agents sur la procédure à appliquer lors d'un déversement accidentel de produit chimique sur les aires de manipulations: <ul style="list-style-type: none">• dès que les agents sont informés d'un déversement, ils recouvrent le produit d'absorbant (stocké dans le local à outils),• Ils le laissent en place le temps nécessaire à l'absorption,• Ils récupèrent l'absorbant souillé et le jette dans les encombrants. Voir le constat suivant, car cette manière de procéder est non conforme.
La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets produits par l'installation.
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : Lors du constat précédent (constat n°4), la DREAL a constaté que les déchets générés par un déversement accidentel n'étaient pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et que ces derniers ne sont pas traités dans des installations spécifiques aux traitements de ces déchets. La DREAL rappelle que les déchets provenant des récupérations d'égouttures au sol sont des déchets dangereux et doivent être éliminés comme tel. Rappel du constat précédent: "Ils récupèrent l'absorbant souillé et le jette dans les encombrants". Cette prescription est non conforme. La DREAL demande à l'exploitant de mettre en place une procédure de stockage et d'élimination de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué les locaux à risque incendie à la DREAL : <ul style="list-style-type: none">• le local DDS possède une grille en position haute sur le mur opposé à la porte d'entrée et deux trous d'aération en partie basse sur le mur côté quais de la déchetterie. La DREAL demande à l'exploitant de justifier que le dimensionnement répond bien au 2 % de la superficie à désenfumer.• le local D3E possède une façade entièrement grillagée.• la zone de stockage des huiles est dans une alcôve ouverte sur une façade. La DREAL a pu vérifier ces informations lors de la visite terrain. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La DREAL a constaté que le site est entièrement clôturé. Le site est fermé le dimanche et ouvert du lundi au samedi. Les horaires affichés sont les suivants: En été : 8h45-12h00 et 13h00- 18h00, En hiver : 9h00-12h00 et 13h00- 17h30. Il y a eu un réajustement des horaires par rapport à ce qui a été annoncé dans le dossier d'enregistrement (du lundi au samedi: 9h00-12h00 et 13h00-17h30 et le dimanche: 9h00-12h00). La prestation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La DREAL a constaté que chaque local fermé (DDS, D3E, local à outils et local d'accueil) était équipé de détecteur incendie.
L'exploitant n'a pas formalisé de liste indiquant le positionnement de ces derniers.
L'exploitant a fait réaliser la maintenance de ces dispositifs le 19 janvier 2023 et a montré le rapport réalisé par le prestataire. Celui-ci est très succinct et ne liste ni les détecteurs, ni les opérations réalisées sur ces derniers. La DREAL rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le prestataire choisit rédige un rapport de maintenance dans lequel il indique le contrôle de chaque détecteur.
La prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La DREAL a demandé à un agent de décrire ce qu'il faisait lors d'un incendie: <ul style="list-style-type: none">• "Il appelle les pompiers, et attend leur arrivée". L'exploitant a complété en indiquant que lors de la fermeture du site, les détections incendies sont reliées à un service de gardiennage qui intervient en cas d'incendie. L'exploitant a informé la DREAL qu'un incendie s'est déclaré au printemps dans une benne « papier ». Les pompiers sont intervenus et ont pu maîtriser ce dernier. La DREAL informe l'exploitant que conformément à l'article R512-69 il doit déclarer tout incident ou accident dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.. La DREAL a constaté l'affichage du plan d'évacuation. Comme indiqué dans le constat n°3, il n'y a pas de plan de localisation des risques. L'exploitant a montré le dernier rapport d'entretien des extincteurs qui est une attestation de vérification annuelle des extincteurs datant 15 novembre 2021. La DREAL rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le prestataire choisit rédige un rapport de maintenance . La DREAL a vérifié par échantillonnage les extincteurs dont ceux qui se situent près du local accueil, dans le local des D3E et dans le local des DDS. La date inscrite sur ces derniers est novembre 2021 , date correspondant à la dernière date de vérification annuelle. La DREAL rappelle à l'exploitant que la vérification des équipements de lutte contre l'incendie doit être annuelle. La prescription est non conforme.

Par ailleurs, la DREAL a constaté que l'emplacement de l'extincteur prévu dans le local des DDS est signalé mais que ce dernier est absent. La DREAL demande à l'exploitant de s'assurer qu'il est pertinent que cet extincteur soit à l'intérieur et non à l'extérieur du local et de le remettre en place.

En outre la DREAL demande à l'exploitant de s'assurer que le dimensionnement du nombre d'extincteur sur le site soit suffisant et que le positionnement soit cohérent. Elle rappelle également que la vérification des équipements de lutte contre l'incendie est annuelle est annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 paragraphe I et II
Thème(s) : Risques accidentels, de rétention
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
...
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
[...]
Constats :
La DREAL a constaté la présence de rétentions dans les locaux ou les zones stockant des liquides susceptibles de créer une pollution (local DDS et zone des huiles).
Par ailleurs tous les contenants de produits dangereux apportés par un tiers sont mis dans des bacs étanches, identifiés par catégorie de produits.
Les huiles minérales sont recueillies dans un collecteur spécifique étanche posé sur une rétention étanche.
Les huiles végétales sont stockées dans des bidons bleus posés sur une rétention étanche.
En outre dans le local technique dit local à outils, des bidons présentant des étiquettes de dangers ne sont pas stockés dans des rétentions étanches.
La prescription est non conforme. La DREAL demande à l'exploitant de s'assurer que dans le local technique, tous les produits dangereux soient dans des bacs étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 paragraphe IV
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée :
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé la DREAL de l'existence d'une vanne de coupure du réseau vers le milieu naturel afin de confiner les écoulements des liquides dangereux et des eaux incendies. L'exploitant indique également que cette dernière est en position ouverte. Néanmoins, le personnel ne connaît ni l'emplacement ni le fonctionnement de celle-ci.
L'exploitant a confirmé à la DREAL que lors de l'incendie ce printemps, la vanne n'a pas été fermée et que les eaux d'extinction sont parties dans le milieu naturel.
L'exploitant a envoyé par courriel le 05 décembre 2023 une copie du document « la consigne » décrivant la démarche que les agents doivent appliquer ainsi que la localisation de la vanne.
La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites

N° 12 : déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.
a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a montré le registre dématérialisé des déchets sortants. Toutes les informations demandées dans l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 y sont renseignées. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites en rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : La DREAL a vu le rapport du 17 janvier 2022 de "mesure des rejets d'eaux pluviales-prélèvement le 7 janvier 2022" réalisé par le bureau d'études "ALPES CONTROLES". La conclusion indique que l'ensemble des paramètres respecte les valeurs seuils fixées par la réglementation applicable au site. La DREAL rappelle à l'exploitant que la prescription demande "Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées ". L'exploitant doit prévoir les mesures avant la fin de l'année 2023.
Le tableau des résultats sont mis en annexe de ce rapport.
La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeur limite de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 paragraphe IV														
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores														
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.														
Constats : La DREAL a vu le rapport "Rapport de mesures des niveaux acoustiques ICPE- mesures réalisée le 4 mai 2023 " rédigé par le bureau d'études "ALPES CONTROLES". La conclusion indique que les niveaux acoustiques en limite de propriété et le niveau d'émergence est conforme à la réglementation.														
Niveaux acoustiques en limite de propriété :														
<table border="1"><thead><tr><th></th><th></th><th>Point 2</th><th>Point 3</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">Diurne</td><td>Niveaux de bruit mesurés entre 7h – 22h</td><td>60 dB(A)</td><td>66 dB(A)</td></tr><tr><td>Niveau de bruit fixé par la réglementation</td><td>70 dB(A)</td><td>70 dB(A)</td></tr><tr><td>Conclusion</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td></tr></tbody></table>			Point 2	Point 3	Diurne	Niveaux de bruit mesurés entre 7h – 22h	60 dB(A)	66 dB(A)	Niveau de bruit fixé par la réglementation	70 dB(A)	70 dB(A)	Conclusion	Conforme	Conforme
		Point 2	Point 3											
Diurne	Niveaux de bruit mesurés entre 7h – 22h	60 dB(A)	66 dB(A)											
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	70 dB(A)	70 dB(A)											
	Conclusion	Conforme	Conforme											
Niveau d'émergence														
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Point 1</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">Diurne</td><td>Niveaux d'émergence mesurés entre 7h – 22h</td><td><u>1 dB(A)</u></td></tr><tr><td>Niveau d'émergence fixé par la réglementation</td><td>5 dB(A)</td></tr><tr><td>Conclusion</td><td>Conforme</td></tr></tbody></table>		Point 1	Diurne	Niveaux d'émergence mesurés entre 7h – 22h	<u>1 dB(A)</u>	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	5 dB(A)	Conclusion	Conforme					
	Point 1													
Diurne	Niveaux d'émergence mesurés entre 7h – 22h	<u>1 dB(A)</u>												
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	5 dB(A)												
	Conclusion	Conforme												
La prescription est conforme.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

Résultat des mesures des rejets d'eaux pluviales réalisées par le bureau d'études ALPES
CONTROLES: prélèvement le 7 janvier 2022.

Paramètres	Unité	Déchetterie de ECHIROLLES 2021	Déchetterie de ECHIROLLES 2022	REGIME ENREGISTREMENT*
Ph		7.4	7.3	5.5<X<8.5
Température	°C	18,1	6,3	<30
Matières en suspension (MES)	mg/l	6.9	11	100
ST-DCO	mg O2/l	49	33	300
DBO-5	mg O2/l	<3	4	100
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	<0.50	2.61	10
Organo Halogénés Adsorbables (AOX)	mg/l	0.05	0.11	5
Chrome hexavalent	mg/l	<0.01	<0.01	0,1
Indice phénols	mg	<0.01	<0.01	0,3
Cyanures totaux	mg	<0.01	<0.01	0,1
Aluminium	mg/l	0.13	0.19	
Arsenic	mg/l	<0.01	<0.01	0,1
Cadmium	mg/l	<0.01	<0.01	
Chrome	mg/l	<0.01	<0.01	
Cuivre	mg/l	<0.02	<0.02	
Etain	mg/l	<0.05	<0.05	
Fer	mg/l	0.30	0.33	
Nickel	mg/l	<0.01	<0.01	
Plomb	mg/l	<0.01	<0.01	
Zinc	mg/l	0.05	0.07	
Mercure	mg/L	0.005	<0.005	
Métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	mg/l	<0,5905	1.2	15

* Valeurs seuils en référence aux arrêtés des rubriques 2710-1 et/ou 2710-2